



www.ge.ch

Manifestations temporaires

Exigences de protection incendie

Table des matières

1	Base	3
2	Principe.....	3
3	Règles générales de prévention incendie.....	3
4	Champ d'application	3
5	Autorisation	4
6	Capacité (voir directive AEAI 16-15fr).....	4
7	Voie d'évacuation – Issues de secours.....	5
8	Accessibilité	6
9	Mesures constructives	8
10	Signalisation et éclairage de sécurité.....	11
11	Décorations.....	11
12	Articles pyrotechniques et à flammes nues	12
13	Chauffage et cuisine	12
14	Matériel d'extinction	13
15	Systèmes de protection contre la foudre.....	13
16	Organisation et contrôle	14
17	Organisation de l'alarme	14

1 Base

Les prescriptions de protection incendie AEAI sont la base de cet extrait. Le texte intégral peut être consulté à l'adresse www.praever.ch

2 Principe

Il faut se comporter de manière à éviter les incendies et les explosions avec le feu et les flammes nues, la chaleur, l'électricité et les autres formes d'énergie, les matières inflammables ou explosibles, ainsi qu'avec les machines, les appareils.

3 Règles générales de prévention incendie

La prévention incendie doit en particulier être assurée par des mesures organisationnelles, telles que:

- le dégagement des voies d'évacuation et de sauvetage;
- l'ordre irréprochable de la protection incendie;
- les contrôles périodiques de l'exploitation;
- la correction des défauts.

Les propriétaires et les exploitants des bâtiments et autres ouvrages ainsi que les organisateurs doivent prendre les mesures nécessaires, sur les plans de l'organisation et du personnel, pour assurer la sécurité incendie.

4 Champ d'application

Pour toute manifestation temporaire dans un bâtiment, tente, enceinte, périmètre extérieur ou toute autre construction provisoire.

5 Autorisation

Pour une manifestation temporaire, une autorisation doit être demandée à l'avance auprès des instances compétentes. Un concept de sécurité doit être élaboré. Les constructions et installations peuvent être contrôlées par l'organe compétent avant leur ouverture.

6 Capacité (voir directive AEAI 16-15fr)

Utilisation	Nombre de personnes par m ²
Foires et salons avec stands d'exposition	0,6
Restaurants	1
Lieux de réunion, en général	2
Salles polyvalentes:	
• Disposition des sièges pour banquets	1
• Disposition des sièges pour concerts	1,3
• Sans sièges	2
Théâtres et cinéma	1,5
Lieu de concerts pop sur la pelouse des stades de football ou en extérieur	2
Discothèques, concerts pop sans sièges	4 (également dans les salles polyvalentes)
Tribunes – sans sièges	5
Rayon d'attente devant les caisses ou l'entrée, dans des secteurs clôturés	4

7 Voie d'évacuation – Issues de secours

- 7.1 Les voies d'évacuation – issues de secours servent également aux sapeurs-pompiers ainsi qu'aux sauveteurs. Leur nombre et leur largeur sont dépendants du nombre de personnes contenu dans le local. La largeur minimale des corridors et des escaliers est de 1,20 m, celle des sorties de 0,90 m. Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de la fuite, sans outils ou clé (sans moyen auxiliaire) rapidement et en tous temps.
- 7.2 Pour le nombre et la largeur des issues de secours, il faut en outre respecter les exigences suivantes :

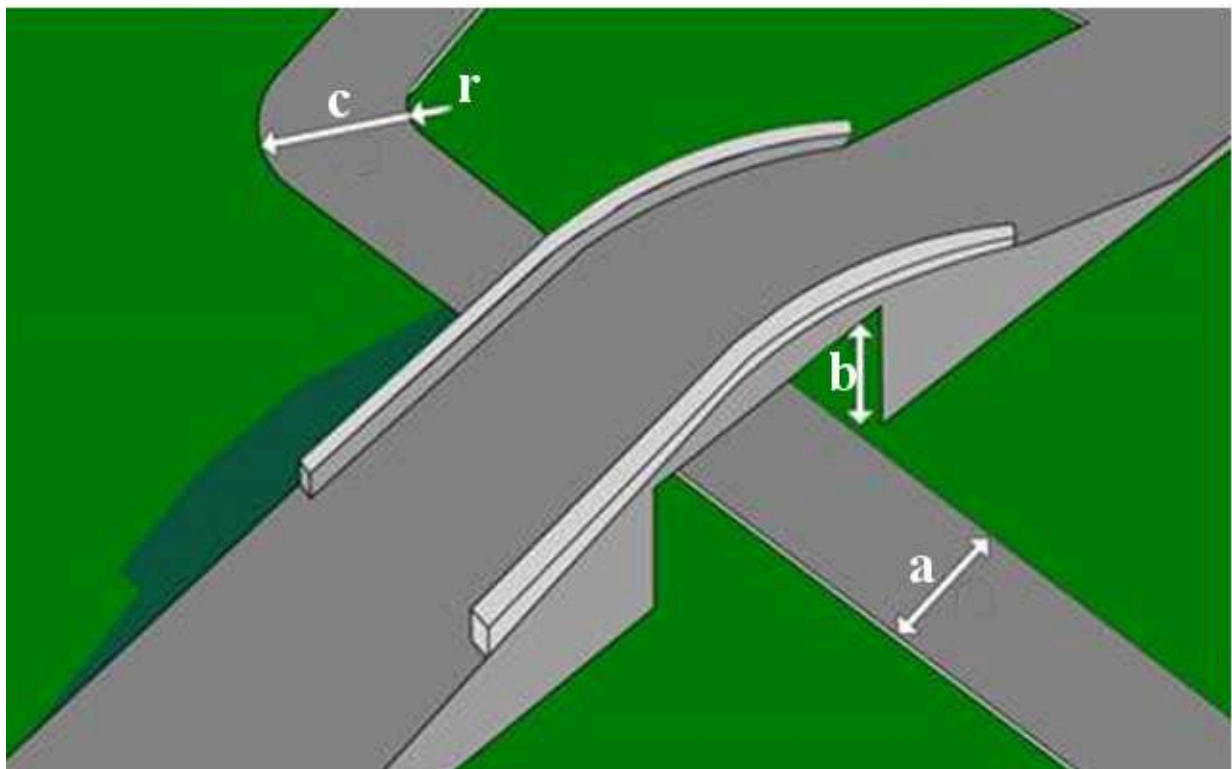
Nombre de personnes	Nombre de sorties et largeur
Jusqu'à 50 personnes	1 sortie de 0,90 m
De 50 à 100 personnes	2 sorties de 0,90 m
De 100 à 200 personnes	3 sorties de 0,90 m ou 1 sortie de 0,90 m et 1 sortie de 1,20 m
Plus de 200 personnes	Au moins 2 sorties de 1,20 m
Et également avoir au total au moins les largeurs suivantes:	
Issues de plain-pied	0,60 m pour 100 personnes
Issues d'escaliers	0,60 m pour 60 personnes

- 7.3 À partir de 200 personnes toutes les portes doivent avoir une largeur de 1,20 m au minimum
- 7.4 Les issues de secours sont à aménager de sorte que le chemin de fuite soit de 35 m au maximum. Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de la fuite. Le périmètre de la fête doit être défini et les zones accessibles au public délimitées.

8 Accessibilité

8.1 Les accès pour les services de secours notamment les passages pour les véhicules du service du feu doivent être suffisants. En règle générale :

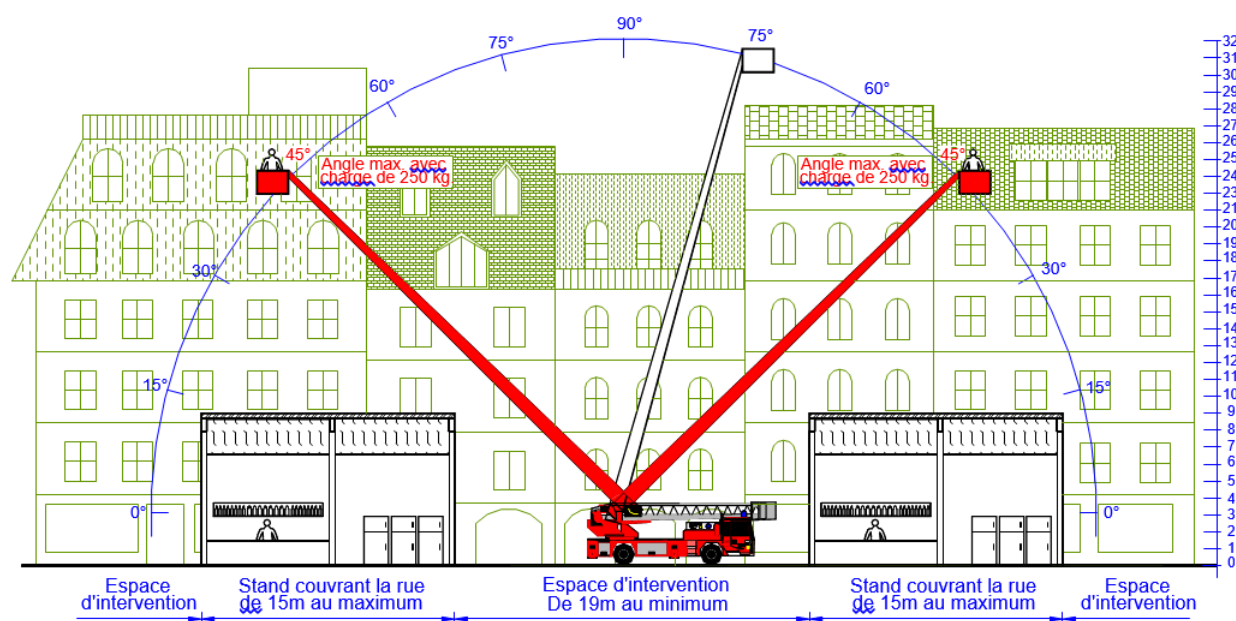
- la largeur minimale de la chaussée doit être de 3,50m en ligne droite (a).
- la hauteur libre de passage doit être de 4,50m (b).
- les rayons et largeurs de chaussées minimaux en virage doivent être les suivants :
 - Rayon intérieur \geq à (r) / Largeur min. de la chaussée (c)
 - 7 m / 5 m
 - 9 m / 4,5m
 - 13m / 4m
- un dévers de 5% maximum est possible.
- le passage d'un trottoir ou d'une bordure jusqu'à 12cm de hauteur est admis, les angles vifs sont interdits.



8.2 Les façades des immeubles doivent être accessibles aux échelles automobiles, respectivement aux échelles remorquables en cas d'intervention ; au besoin, les constructions et les agencements seront conçus de manière amovible.

8.3 Les conditions suivantes doivent impérativement être respectées en ce qui concerne l'implantation de stand avec couverture de rue :

- 8.3.1 Passage libre sous couverture : minimum 4,5m
- 8.3.2 Hauteur maximale de la couverture : 9m
- 8.3.3 Longueur maximale de la couverture : 15m
- 8.3.4 Interruption entre deux couvertures : 19m



8.3.5 Tous les véhicules seront interdits de parcage à proximité des stands à l'exception d'un bref arrêt lors de livraison.

8.3.6 L'approvisionnement en eau d'extinction doit être garanti. Les bornes hydrantes existantes doivent impérativement rester accessibles et visibles au service du feu en tout temps.

8.3.7 Les issues (passages de rue) et issues de secours (tentes) devront être maintenues libres en tout temps.

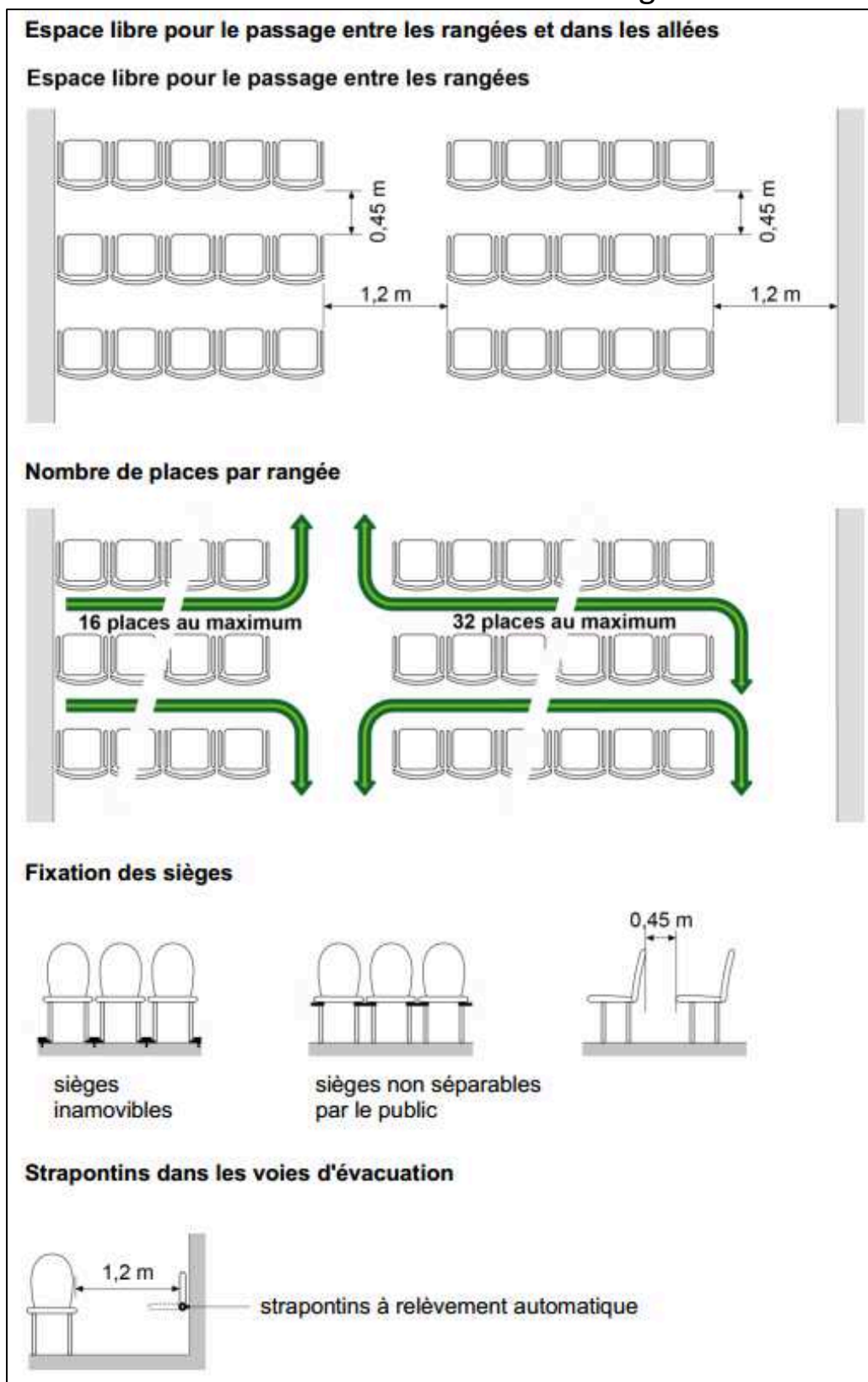
9 Mesures constructives

- 9.1 Si des secteurs de bâtiments existants non destinés à recevoir du public sont utilisés pour des manifestations temporaires, un concept de sécurité est à déposer préalablement auprès de l'autorité compétente.
- 9.2 Les toiles de tente pour les parois et les toits doivent être composées au minimum de matériaux RF2cr.
- 9.3 Les constructions autres que les tentes doivent être composées au minimum de matériaux RF3.
- 9.4 Aucune distance de sécurité incendie n'est exigée entre les chapiteaux ou les tentes.
- 9.5 Les ouvrages d'une surface maximale de 150 m² ne sont pas soumis aux prescriptions concernant les distances de sécurité incendie par rapport aux bâtiments et autres ouvrages voisins.
- 9.6 Aucune installation d'extraction de fumée et de chaleur n'est requise dans les chapiteaux pour manifestations temporaires
- 9.7 Les distances de sécurité incendie suivantes doivent être respectées entre les chapiteaux, les bâtiments ou autres ouvrages voisins :
- 5 m, lorsque la couche extérieure des deux façades est composée de matériaux RF1 ;
 - 7,5 m, lorsque la couche extérieure de l'une des deux façades est composée de matériaux de construction combustibles ;
 - 10 m, lorsque la couche extérieure des deux façades est composée de matériaux de construction combustibles.
- 9.8 Les distances peuvent être réduites entre des ouvrages provisoires et des bâtiments de faible hauteur (<11,0m) :
- 4 m, lorsque la couche extérieure des deux façades est composée de matériaux RF1 ;
 - 5 m, lorsque la couche extérieure de l'une des deux façades est composée de matériaux de construction combustibles ;
 - 6 m, lorsque la couche extérieure des deux façades est composée de matériaux de construction combustibles.
- 9.9 Les ouvrages doivent être construits selon les normes SIA et résister aux éléments naturels (vent, neige, grêle, foudre).

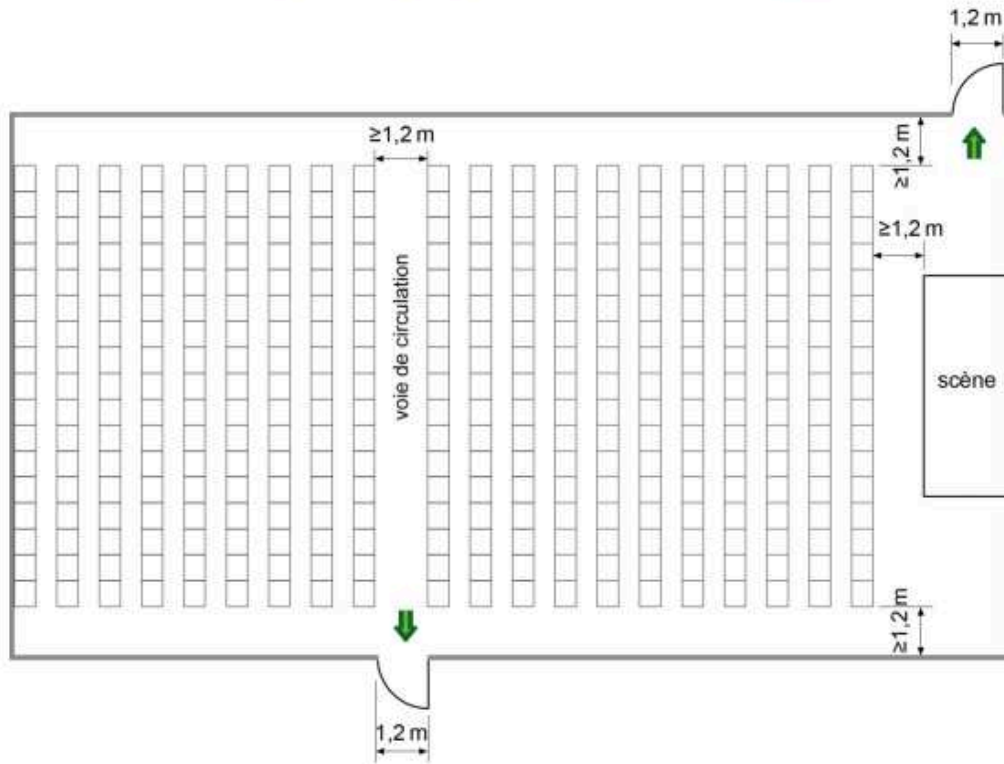
9.10 Des accès pour les pompiers et autres sauveteurs doivent être garantis.

9.11 Les structures métalliques des tentes, des gradins et autres doivent être mises à terre conformément aux directives ASE.

9.12 La disposition des tables et des chaises doit se faire selon la directive « Voies d'évacuation et de sauvetage ».



Disposition des sièges pour concerts, au rez-de-chaussée (par exemple salle de sport)

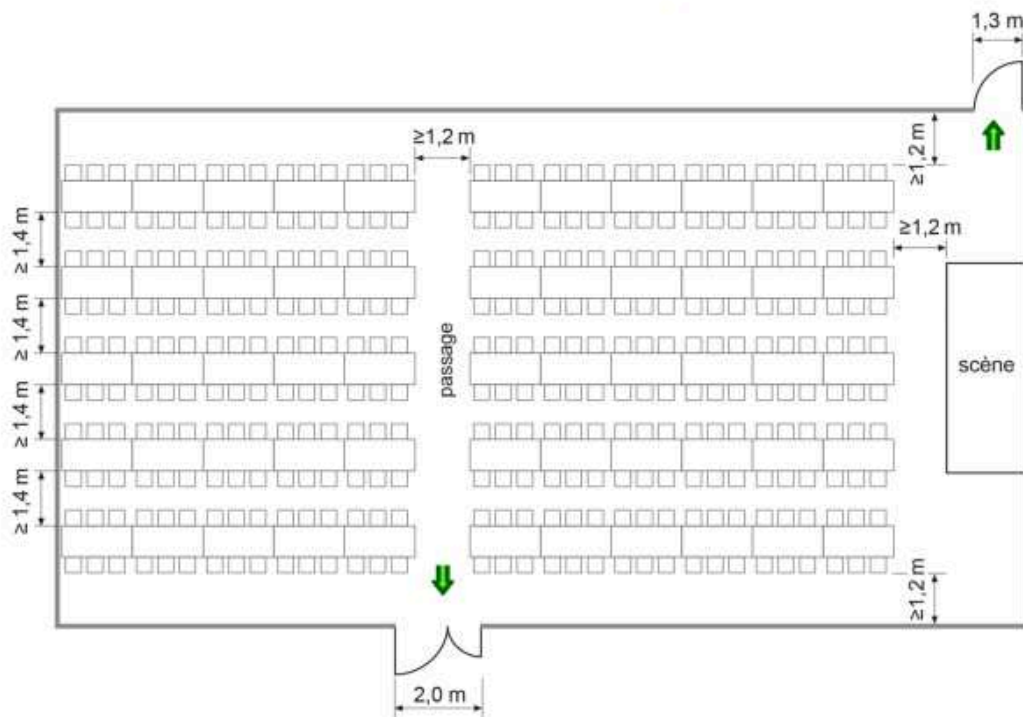


Largeur des issues (selon chiffre 3.5.3)

20 rangées de sièges à 17 personnes = 340 personnes

Largeur exigée pour les issues: $\frac{340 \text{ pers.} \cdot 0,6 \text{ m}}{60 \text{ pers.}} = 2,04 \text{ m} \leq 2,4 \text{ m}$

Disposition des sièges pour banquets, au sous-sol (par exemple salle de sport)



Largeur des issues (selon chiffre 3.5.3)

55 tables à 6 personnes = 330 personnes

Largeur exigée pour les issues: $\frac{330 \text{ pers.} \cdot 0,6 \text{ m}}{60 \text{ pers.}} = 3,3 \text{ m}$

Il faut au moins deux issues.

Solutions possibles : a: $1 \cdot 2,0 \text{ m} + 1 \cdot 1,3 \text{ m} = 3,3 \text{ m}$

b: $2 \cdot 1,65 \text{ m} = 3,3 \text{ m}$

10 Signalisation et éclairage de sécurité

10.1 Les issues et voies d'évacuation doivent être signalées clairement au moyen de pictogrammes, lisibles et visibles de partout.

10.2 Les issues et voies d'évacuation des locaux recevant un grand nombre de personnes (>300p.) doivent être signalées par des signaux de secours munis d'un éclairage de sécurité et doivent rester allumés en permanence lors de leur occupation.

10.3 Les locaux recevant un grand nombre de personnes (>300p.) ainsi que les voies d'évacuation doivent être équipés d'éclairages de sécurité.

11 Décorations

11.1 Les décorations dans les locaux destinés au public doivent être en matériaux difficilement combustibles RF2.

11.2 Il est interdit de placer des décorations combustibles dans les voies d'évacuation et de sauvetage.

11.3 Les décorations ne doivent pas être une source de danger d'incendie supplémentaire. Elles ne doivent pas mettre en danger les personnes et ne pas entraver les voies d'évacuation.

11.4 Les décorations seront disposées de manière à ce que:

- la sécurité des personnes ne soit pas menacée;
- la signalisation des voies d'évacuation et de sauvetage ainsi que des issues de secours (panneaux de secours) reste parfaitement visible;
- les éclairages de sécurité ne soient pas masqués, ni leur efficacité amoindrie;
- les issues ne soient ni masquées, ni bloquées;
- les dispositifs de détection et d'extinction d'incendie (par exemple déclencheurs manuels d'alarme, détecteurs d'incendie, extincteurs portatifs, postes incendie, sprinklers) ainsi que les installations d'extraction de fumée et de chaleur ne soient pas masqués, ni leur efficacité amoindrie;

–elles ne puissent pas être enflammées par le rayonnement des lampes, des appareils de chauffage, des moteurs et des équipements similaires, et qu'aucune accumulation dangereuse de chaleur ne puisse se former.

12 Articles pyrotechniques et à flammes nues

12.1 Leur usage à l'intérieur est interdit, sauf autorisation cantonale spéciale.

12.2 Les bougies décoratives disposées sur un support incombustible et ne pouvant pas se renverser ne sont pas concernées par cette interdiction.

13 Chauffage et cuisine

13.1 Les distances de sécurité minimales pour les appareils en question avec les matériaux ou les installations inflammables, doivent être strictement respectées, conformément aux prescriptions de montage du constructeur.

13.2 Des informations complémentaires sont disponibles dans la directive AEAI 24-15fr « Installations thermiques ».

13.3 L'installation libre d'appareils de chauffage mobiles n'est pas autorisée dans les locaux prévus pour un grand nombre de personnes (>300p.).

13.4 Des installations à gaz ne peuvent être installées que par des personnes ayant une autorisation adéquate. Les directives CFST, les directives sur les gaz liquéfiés L1 de la SSIGE et le "règlement relatif aux manifestations" du cercle de travail GPL doivent être observés.

13.5 Dans le local, ou par stand installé en extérieur, seules les bonbonnes nécessaires au besoin journalier sont admises, jusqu'à concurrence de 4 bouteilles de 13 kg (selon directive CFST). Le changement de bonbonnes doit se faire uniquement par un personnel instruit.

13.6 Les appareils de cuisson et les grils doivent être placés soit à l'air libre, soit dans des tentes séparées, ou installés de manière à ne pas entraver les voies d'évacuation.

14 Matériel d'extinction

- 14.1 Dans les ouvrages recevant un grand nombre de personnes, il faut installer un nombre suffisant d'extincteurs portatifs appropriés. Le trajet à parcourir jusqu'à l'appareil d'extinction le plus proche ne doit pas excéder 40 m. Valeur indicative : un extincteur portatif par 600 m² de surface.
- 14.2 Les appareils d'extinction seront placés de manière à être facilement reconnaissables et accessibles, à proximité immédiate des issues de secours. Si nécessaire, leur emplacement doit être indiqué par des marquages ou des panneaux de signalisation.
- 14.3 Des extincteurs portatifs et des couvertures antifeu appropriés doivent être placés dans les cuisines, près des grills, des friteuses, etc.
- 14.4 L'autorité compétente peut exiger des moyens d'extinction complémentaires et imposer la présence de sapeurs-pompiers pour assurer la défense incendie.

15 Systèmes de protection contre la foudre

- 15.1 Les tentes, les tribunes pour spectateurs, les scènes et les plateformes occupées par plus de 300 personnes doivent être dotées d'une installation de protection contre la foudre. Pour les tentes, la structure métallique peut être utilisée à cette fin.
- 15.2 Il y a lieu de réaliser une liaison équipotentielle au plus près de l'électrode de terre pour la protection contre la foudre ou de l'électrode de terre du réseau de courant fort (conformément à la norme sur les installations à basse tension NIBT d'Electrosuisse).
- 15.3 Les systèmes de protection contre la foudre doivent correspondre à l'état actuel de la technique et être fournis, déterminés, réalisés et entretenus de sorte à être efficaces à tout moment.
- 15.4 Les tribunes pour spectateurs, les scènes et les plateformes doivent être raccordées à la liaison équipotentielle.

16 Organisation et contrôle

- 16.1 Les organisateurs de la manifestation sont responsables de la sécurité contre l'incendie.
- 16.2 Dans la règle, si la manifestation réunit plus de 300 personnes, un responsable de la sécurité doit être désigné et un plan d'intervention doit être élaboré, en collaboration avec les autorités compétentes.
- 16.3 Lors de la manifestation et tant que le public se trouve dans les locaux, les portes et issues de secours doivent rester déverrouillées de l'intérieur et praticables.
- 16.4 Les chemins de fuite et cages d'escaliers doivent être utilisables immédiatement, libres de tout obstacle. Aucun matériel, même brièvement, ne doit y être déposé.
- 16.5 L'organisateur de la manifestation est responsable de son public. La procédure pour son évacuation doit être établie avant la manifestation.
- 16.6 Des consignes de sécurité écrites seront remises à chaque membre de l'organisation. Ces consignes doivent rappeler brièvement le rôle de chacun en cas de sinistre et d'évacuation.
- 16.7 L'ensemble des mesures précitées doit être respecté pendant toute la durée de la manifestation.

17 Organisation de l'alarme

- 17.1 Dans chaque phase de la manifestation, il doit être possible d'alarmer immédiatement les secours, de porter assistance aux personnes et de lutter contre le feu.
- 17.2 Les numéros d'appel d'urgence (sapeurs-pompiers, ambulances, police, médecins, Rega, etc.) sont à afficher de manière permanente, claire et visible.

Votre service de prévention du feu est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la sécurité

Office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires

Sécurité incendie et technique

Chemin du Stand 4

Case postale 284 - 1233 Bernex

Tél. +41 (0)22/546'58'26- Fax +41 (0)22/546'58'01

manif_ephemere@etat.ge.ch